

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 63.</i> — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :</p> <p>— la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au contrôle de la validité des mariages</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>À l'article 63 du code civil, les alinéas deux à quatre sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« La publication prévue au premier alinéa, ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :</p> <p>« 1^o À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :</p> <p>« — un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;</p> <p>« — les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;</p> <p>« — la justification de l'identité au moyen d'une</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au contrôle de la validité des mariages</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 63 du code civil sont remplacés par onze alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1^o À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :</p> <p>« — un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;</p> <p>« — les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;</p> <p>« — la justification de l'identité au moyen d'une</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER}</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au contrôle de la validité des mariages</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1^o <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition.</p>	<p>pièce délivrée par une autorité publique ;</p> <p>« — l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;</p> <p>« 2° À l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.</p> <p>« L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.</p> <p>« L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.</p> <p>« Lorsque le futur conjoint étranger réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. Le compte rendu de cette audition lui est adressé sans délai. »</p>	<p>pièce délivrée par une autorité publique ;</p> <p>« — l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ;</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. <i>Le compte rendu de cette audition lui est adressé sans délai.</i></p> <p>« L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« L'officier...</p> <p>...audition.</p> <p>« L'autorité...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 €.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article 70 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>l'audition commune ou des entretiens séparés. Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition. <i>Le compte rendu de cette audition lui est adressé sans délai.</i> »</p>	<p>...audition.</p>
<p><i>Art. 169. — Cf. infra art. 7 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 70. — Cf. infra art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 71, 146 et 180. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 74. — Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.</i></p>			<p><i>II (nouveau) . — Après l'article 74 du code civil, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 63. — Cf supra.</i></p>			<p><i>« Art. 74-1. — Avant la célébration du mariage, les futurs époux confirment l'identité des témoins déclarés en application de l'article 63 ou, le cas échéant, désignent les nouveaux témoins choisis par eux ».</i></p>
		<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
		<p>L'article 70 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 70.</i> — L'expédition de l'acte de naissance remis par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 57 du code civil, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet.</p> <p>Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré en France, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré dans une colonie ou dans un consulat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 70.</i> — La copie intégrale de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage ne doit pas dater de plus de trois mois si elle a été délivrée en France et de plus de six mois si elle a été délivrée dans un consulat. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans le titre V du livre premier du code civil, il est inséré après le chapitre II un chapitre II bis rédigé comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II bis</p> <p style="padding-left: 40px;">« Du mariage des Français à l'étranger</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 1</p> <p style="padding-left: 40px;">« Dispositions générales</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 171-1.</i> — Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre premier du présent titre.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il en est de même du mariage célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 70.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après le chapitre II du titre V du livre I^{er} du code civil, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 171-1.</i> — Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre Français et étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que <i>les ou le</i> Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I^{er} du présent titre.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 171-1.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 63. — Cf. supra art. 1^{er} du projet de loi.</i></p>	<p>« Toutefois, les agents diplomatiques ou consulaires ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère</p> <p>« Art. 171-2. —</p> <p>Lorsqu'il est célébré à l'étranger par l'autorité locale compétente, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré, des prescriptions prévues à l'article 63.</p>	<p>« Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 171-2. —</p> <p>Lorsqu'il est célébré à l'étranger par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire <i>dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré</i>, des prescriptions prévues à l'article 63.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 171-2. —</p> <p>Lorsqu'il...</p> <p>...consulaire <i>compétente au regard du lieu de célébration</i> du mariage.</p>
<p><i>Art. 169. — Cf. infra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>« Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. 171-3. — À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger.</p>	<p>« Art. 171-3. — À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire <i>dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré</i>, l'audition des futurs époux prévue à l'article 63 est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger.</p>	<p>« Art. 171-3. — À...</p> <p>...consulaire <i>compétente au regard du lieu de célébration</i> du mariage...</p> <p>...étranger.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180, 184 et 191. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré.</p>	<p>« Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage doit être célébré.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« Art. 171-4. — Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 180, 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire saisit le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.</p>	<p>« Art. 171-4. — Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.</p>	<p>« Art. 171-4. — Lorsque...</p>
	<p>« Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée, qu'il s'oppose à cette célébration.</p>	<p>« Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée, qu'il s'oppose à cette célébration.</p>	<p>...saisit <i>sans délai</i> le procureur de la République compétent et en informe les intéressés.</p>
	<p>« L'acte d'opposition est signifié aux futurs époux lorsqu'ils résident en France ou leur est notifié par tout moyen par l'autorité diplomatique ou consulaire mentionnée à l'alinéa précédent, s'ils résident à l'étranger.</p>	<p>« L'acte d'opposition est signifié aux futurs époux lorsqu'ils résident en France ou leur est notifié par tout moyen par l'autorité diplomatique ou consulaire mentionnée à l'alinéa précédent, s'ils résident à l'étranger.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Art. 177 et 178. — Cf. annexe.</p>	<p>« La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal de grande instance conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Section 3 « De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 171-5. — Pour être opposable en France,</p>	<p>« Art. 171-5. — Pour être opposable aux tiers en</p>	<p>« Art. 171-5. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 171-2. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>l'acte de mariage d'un Français célébré à l'étranger par l'autorité locale compétente doit être transcrit sur les registres de l'état civil français.</p> <p>« Les futurs époux sont informés de cette règle à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.</p> <p>« La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage.</p> <p>« Art. 171-6. — Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.</p> <p>« Art. 171-7. — Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription doit être précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'agent diplomatique ou consulaire.</p> <p>« À la demande des autorités diplomatiques ou consulaires dans le ressort desquelles le mariage a été célébré, l'audition est réalisée</p>	<p>France, l'acte de mariage d'un Français célébré à l'étranger par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré à l'étranger par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.</p> <p>« Les futurs époux sont informés des règles prévues à l'alinéa précédent à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.</p> <p>« La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique <i>dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage</i>.</p> <p>« Art. 171-6. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 171-7. — Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription <i>doit être</i> précédée de l'audition des époux, ensemble ou séparément, par l'autorité diplomatique ou consulaire.</p> <p>« À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire <i>dans le ressort de laquelle le mariage a été célébré</i>, l'audition est réalisée par</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« La...</p> <p>...diplomatique <i>compétente au regard du lieu de célébration</i> du mariage.</p> <p>« Art. 171-6. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. 171-7. — Lorsque...</p> <p>...transcription <i>est</i> précédée...</p> <p>...consulaire, <i>sauf s'il apparaît au vu des pièces du dossier que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180</i>.</p> <p>« À...</p> <p>...consulaire <i>compétente au regard du lieu de célébration</i> du mariage, l'audition...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191. — Cf. annexe.</p>	<p>par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger.</p> <p>« Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage.</p> <p>« Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.</p> <p>« Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.</p> <p>« S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage.</p> <p>« Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de</p>	<p>l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil.</p> <p><i>« Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage.</i></p> <p>« Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal de grande instance pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal de grande instance statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...civil.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>...mariage célébré devant une autorité étrangère encourt...</p> <p>...transcription.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 171-2. — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.</p>		
<p>Art. 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191. — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 171-8. — Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que l'acte de mariage étranger a été dressé dans les formes de la loi locale, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.</p>	<p>« Art. 171-8. — Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que l'acte de mariage étranger a été dressé dans les formes de la loi locale, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.</p>	<p>« Art. 171-8. — Lorsque... ...que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est...</p>
	<p>« Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.</p>	<p>« Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition des époux, ensemble ou séparément, informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.</p>	<p>...191. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« À la demande des autorités consulaires dans le ressort desquelles le mariage a été célébré, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger.</p>	<p>« À la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle le mariage a été célébré, l'audition est réalisée par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil.</p>	<p>« À... ...consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition...</p>
	<p>« Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage.</p>	<p>« Le compte rendu de l'audition est adressé, sans délai, à l'autorité diplomatique ou consulaire dans le ressort de laquelle a été célébré le mariage.</p>	<p>...civil. Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 171-7. — Cf. <i>supra</i>.</p>	<p>« Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 180 et 184. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application de l'article 184. »</p>	<p>« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>..... Art. 175-2. — Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.</p>	<p>Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés</p>		<p>Article additionnel</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 175-2 du code civil, après les mots : « peut saisir », sont insérés les mots : « sans délai ».</p>
<p>La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.</p>			
<p>A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'op-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pose à sa célébration.</p> <p>L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Art. 171-4. — Cf supra art. 3.</i></p>	<p>L'article 176 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 176 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 176. —</i> Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.</p>	<p>« <i>Art. 176. —</i> Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.</p>	<p>« <i>Art. 176. —</i> Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré.</p>	<p>« <i>Art. 176. —</i> Tout... ...célébré. Toutefois, lorsque l'opposition est faite en application de l'article 171-4, le ministère public fait élection de domicile au siège de son tribunal.</p>
<p>Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus.</p>	<p>« La prescription mentionnée à l'alinéa précédent est prévue à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.</p>	<p>« Les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent sont prévues à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus.</p>	<p>« Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet.</p>	<p>« Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 173. — Cf annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 170.</i> — Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre « Des actes de l'état civil », et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p> <p>Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et un étranger, s'il a été célébré par les agents diplomatiques, ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.</p> <p>Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.</p> <p>Sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaîtrait, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est nécessaire ni au regard de l'article 146, ni au regard de l'article 180, les agents diplomatiques et consulaires doivent, pour l'application du premier et du deuxième alinéa du présent article, procéder à l'audition commune des futurs époux ou des époux, selon les cas, soit lors de la demande de publication prescrite par l'article 63, soit lors</p>	<p>—</p> <p>« Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire. »</p> <p>Article 5</p> <p>Les articles 170 et 170-1 du code civil sont abrogés.</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la délivrance du certificat de mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français. Les agents diplomatiques et consulaires peuvent demander à s'entretenir, si nécessaire, avec l'un ou l'autre des époux ou futurs époux. Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des époux ou des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. Ils peuvent également requérir la présence des époux ou des futurs époux à l'occasion de chacune des formalités ci-dessus indiquées.</p>			
<p><i>Art. 170-1. —</i></p>			
<p>Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 180, 184 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.</p>			
<p>Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge ; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.</p>			
<p>Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte.</p> <p><i>Art. 47.</i> — Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, sursoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.</p> <p>S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 47 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, après les mots : « lui-même établissent », sont insérés les mots : « , le cas échéant après toutes vérifications utiles, ».</p> <p>II. — Les alinéas deux à cinq sont abrogés.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 6</p> <p>L'article 47 du code civil est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa après les mots : « lui-même établissent », sont insérés les mots : « , le cas échéant après toutes vérifications utiles, » ;</p> <p>2° Les deuxième à cinquième alinéas sont supprimés.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 6</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'un mois.</p> <p>S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.</p> <p>Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.</p> <p>.....</p> <p>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration</p> <p><i>Art. 21.</i> — Sauf dans les cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué dans les conditions prévues à l'article 22, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.</p> <p>Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, des décrets en Conseil d'Etat prévoient un délai différent.</p>			<p><i>II (nouveau).</i> — <i>Après l'article 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 22-1. — Par dérogation aux articles 21 et 22 et sous réserve d'exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude d'un acte de l'état civil étranger, l'autorité administrative, saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre, procède ou fait procé-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 22.</i> — Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.</p>			<p><i>der, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet.</i></p>
<p>Toutefois, ces décrets ne peuvent instituer un régime de décision implicite d'acceptation lorsque les engagements internationaux de la France, l'ordre public, la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. De même, sauf dans le domaine de la sécurité sociale, ils ne peuvent instituer aucun régime d'acceptation implicite d'une demande présentant un caractère financier.</p>			<p><i>« Dans le délai prévu aux articles 21 et 22, l'autorité administrative informe, par tous moyens, l'intéressé de l'engagement de ces vérifications.</i></p>
<p>Code civil</p>			<p><i>« En cas de litige, le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis tant par l'autorité administrative que par l'intéressé. »</i></p>
<p><i>Art. 47.</i> — <i>Cf supra.</i></p>			<p><i>III (nouveau) .— Dans l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « la légalisation ou » sont supprimés.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 111-6.</i> — La légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.</p> <p>.....</p> <p>Code civil</p> <p><i>Art. 169.</i> — Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.</p> <p>Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical exigé par le troisième alinéa de l'article 63.</p> <p>Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux, prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p> <p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 2121-1.</i> — Le médecin qui, en application du troisième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical pré-nuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 169 du code civil, les mots : « le troisième alinéa de » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 169 du code civil, les mots : « le troisième alinéa de » sont supprimés.</p> <p>II (<i>nouveau</i>). — Dans le premier alinéa de l'article L. 2121-1 du code de la santé publique, les mots : « du troisième alinéa » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions du chapitre I^{er} entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Elles sont applicables aux mariages célébrés <i>après</i> leur entrée en vigueur.</p>	<p>—</p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions <i>du chapitre I^{er}</i> entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant <i>la</i> promulgation <i>de la présente loi</i>.</p> <p>Elles ne sont pas applicables aux mariages célébrés avant leur entrée en vigueur.</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du chapitre Ier.</i></p> <p>Article 8</p> <p>Les dispositions <i>de la présente loi, à l'exception de l'article 6</i>, entrent... ...suivant <i>sa</i> promulgation.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil

Art. 71. — Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus ; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge du tribunal d'instance ; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 144. — L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

Art. 146. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146-1. — Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

Art. 147. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 161. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants *légitimes ou naturels* ⁽¹⁾, et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur *légitimes ou naturels* ⁽¹⁾.

Art. 163. — Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, *que la parenté soit légitime ou naturelle* ⁽¹⁾.

Art. 173. — Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition, formée par un ascendant, n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 177. — Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

Art. 178. — S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office.

⁽¹⁾ Les mots en italique sont supprimés à compter du 1^{er} juillet 2006.

Art. 180. — Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.

Art. 184. — Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Art. 191. — Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.